PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR

30 rue de Beauvoir
80 500 ROLLOT

Références : DDPP80 2024 03030
LRAR : 1 A 121 404 1511 8
Code AIOT : 0058000923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR implanté 30 rue de Beauvoir 80 500 ROLLOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR
- 30 rue de Beauvoir 80 500 ROLLOT
- Code AIOT : 0058000923
- Régime : Enregistrement

La SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR dispose d'un récépissé de déclaration pour un élevage de 120 vaches laitières sur le territoire de la commune de ROLLOT (80 500).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7 et tableau des rubriques ICPE	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'extraction BDNI du 7/11/2024 a montré la détention de 189 vaches laitières. Or, la SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR dispose d'un récépissé de déclaration pour un élevage de 120 vaches laitières. la SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR exploite donc une installation classée soumise à enregistrement sans enregistrement.

Le site d'élevage dispose d'une fosse de stockage des effluents d'élevage qui présente un remplissage à la limite des capacités de stockage pouvant gérer des écoulements vers le milieu naturel.

L'inspection a révélé la présence d'un stockage de fumier sur le site sur un sol non étanche présentant des écoulements vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7 et tableau des rubriques ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du

classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) (...)
2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :
a) plus de 400 vaches .....Autorisation
b) de 151 à 400 vaches .....Enregistrement
c) de 50 à 150 vaches .....Déclaration

Constats :

L'extraction de Base Nationale d'Identification bovine (BDNI) du 7/11/2024 montre un effectif de 189 vaches laitières détenues soit un dépassement d'effectif de 69 vaches laitières.

La SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR dispose d'un récépissé de déclaration en date du 13/06/2019 pour l'exploitation d'un élevage laitier d'une capacité maximale de 120 vaches laitières sur le territoire de la commune de ROLLOT (80 500).

L'installation initialement déclaré pour un élevage de 120 vaches laitières est actuellement soumise au régime de l'enregistrement.
Aucune procédure de demande d'enregistrement n'a été entreprise par la SCEA DES PRAIRIES DE BEAUVOIR qui exploite donc une installation classée sans enregistrement.

Observations :

La situation administrative de l'installation est à régulariser soit:

- par le dépôt auprès de la préfecture de la Somme sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282 d'un dossier d'enregistrement complet et régulier accompagné, le cas échéant, d'une demande de dérogation aux distances;

- par l'abaissement de l'effectif de vaches laitières détenus à hauteur de 120 animaux (taries comprises).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Présence d'une fosse enterrée non couverte grillagée, dont la capacité est estimée à 220 ou 240 m^3 par l'exploitant. Absence de signalétique de danger. La fosse est pleine et risque de déborder en cas de fortes précipitations, avec pour conséquence un écoulement vers le milieu naturel
Observations : La fosse de stockage des effluents liquides doit être vidangée et les effluents doivent être épandus dans les meilleurs délais dans le respect de la réglementation en vigueur applicable aux épandages d'effluents agricoles en zone vulnérable. Une signalétique de danger doit être installée sur le grillage de la fosse. Une photographie de la fosse de stockage des effluents liquides après vidange devra être transmise à l'inspection et apposition du panneau demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Présence d'un stockage de fumier sur sol non étanche dans la cour de l'exploitation présentant des écoulements vers le milieu naturel.

Observations : Le tas de fumier stocké sur le sol non étanche doit être évacué en respectant la réglementation en vigueur (épandage, stockage au champ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : **I.** Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, des vérandas, » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage ». (...) **II.** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Présence d'un stockage de fumier sur un sol non étanche présentant des écoulements vers le milieu naturel.
Observations : Le tas de fumier stocké sur le sol non étanche doit être évacué en respectant la réglementation en vigueur (épandage, stockage au champ).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours